

**RESPONSABILITES****Décision de la Directrice générale****DECISION N° 2017-39**

DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Patrick BELLOT

Délégué des systèmes d'information

*Modifiée par la décision n° 2017- 56 du 24 février 2017**n° 2017-63 du 7 mars 2017**n° 2018-225 du 25 juillet 2018****n° 2018-282 du 19 octobre 2018)***

Fonction	Nom	Date
Décision de la directrice générale	Patricia BLANC	
Diffusé par : chargée de projets qualité	Elisabeth LAURENZI	

La directrice générale de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-8-1 et R.213-43 ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 nommant Madame Patricia BLANC, directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Vu la décision n°2008-145 du 25 avril 2008 fixant la nouvelle organisation de l'Agence ;
- Vu la décision n° 2017-36 du 3 février 2017, nommant Monsieur Patrick BELLOT, délégué des systèmes d'information,

### Décide

#### ARTICLE 1

A compter du 9 février 2017, délégation est donnée à Monsieur Patrick BELLOT, dans le cadre de ses attributions, pour signer les documents suivants :

##### 1 - Tous objets (hors redevances) (*modifiée par la décision n° 2018-282 du 19 octobre 2018*)

Toutes correspondances sauf celles comportant des propositions substantielles **ou de refus** :

- destinées aux administrateurs de l'agence, membres du comité de bassin, parlementaires, personnalités intervenant en faveur d'un correspondant de l'agence ;
- relatives aux recours gracieux et contentieux ;
- communiquées par la directrice générale **"pour réponse directe "**.

##### 2 - Personnel de la délégation (sauf le délégué lui-même)

- déplacements : ordres de mission en France métropolitaine et ordonnancement des frais de déplacements ;
- décisions individuelles relatives aux congés annuels et au temps de travail

##### 3 - Moyens généraux de fonctionnement, études et travaux (*modifié par la décision n° 2017-56 du 24 février 2017*)

Dans le cadre des crédits délégués :

- les marchés, à l'exception des contrats mentionnés à l'article 14 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, lorsque le seuil n'atteint pas 90 000 € hors taxes;
- les correspondances des marchés au-dessus de ce seuil, à l'exception de celles relatives aux offres anormalement basses, aux courriers de rejet et aux déclarations sans suite.
- les bons de commandes venant s'imputer sur un marché à bon de commande signé par la directrice générale;

**ARTICLE 2** (*modifié par la décision n° 2017-63 du 7 mars 2017*)

I – Délégation est donnée aux chefs de service désignés au III pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué, les actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> relevant de leurs attributions.

II - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BELLOT à l'effet de désigner parmi les chefs de service désignés au III celui qu'il charge de son intérim pendant son absence.

Au cas où il est chargé de l'intérim du délégué, délégation de signature est donnée à ce chef de service dans les limites de l'article 1.

III – Désignation des intérimaires (décision n° 2018-225 du 25 juillet 2018)

<b>NOM</b>	<b>FONCTION</b>
Henri BRINGUIER	chef de service des technologies de l'information et communication
Gilles CANDAU	Chef de service maîtrise d'ouvrage applicative

**ARTICLE 3**

La présente décision sera publiée sur intranet et internet.